

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIENNES DU SOISSONNAIS

Parc de la Haute Borne
14 rue Hergé
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 2025/473
Code AIOT : 0005107672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement EOLIENNES DU SOISSONNAIS implanté PARC EOLIEN 02880 Leury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Biodiversité" pour le suivi de la mortalité des parc éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DU SOISSONNAIS
- PARC EOLIEN 02880 Leury
- Code AIOT : 0005107672

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Éoliennes du Soissonnais est composé de 4 aérogénérateurs sur la commune de Leury. L'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement date du 31 octobre 2013, après déclaration d'antériorité effectuée le 10 juillet 2012.

Il est composé de :

- 3 machines modèle Vensys → E1, E2 et E6 pour une hauteur moyeu de 98,3 m et 158,3 m en bout de pales.

La maintenance de ces 3 machines est réalisée par Vensys.

- 1 machine modèle WinWinD → E5 hauteur moyeu de 90 m et 144,5 m en bout de pales.

Il s'agit d'un modèle pilote provenant d'un rachat de stock de l'entreprise WinWinD suite à une faillite. La maintenance est assurée par Innovent.

La puissance unitaire de chaque machine est de 3 MW.

Une première inspection avait été réalisée le 30 août 2018 suite à un courrier de la DGAC qui alertait l'exploitant sur la situation non réglementaire du balisage de son parc. La mise en place d'un balisage conforme a été constatée suite à la visite d'inspection de 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
4	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté de nombreuses non-conformités en particulier l'absence de justificatifs concernant la maintenance de son parc (contrôle des brides, des pales, systèmes instrumentés de sécurité, registre de maintenance). Le stockage de matériaux combustibles à l'intérieur de l'éolienne E5 ainsi que l'absence de vérification des extincteurs représentent un risque grave. Concernant la constitution de garanties financières, il est attendu que l'exploitant communique les justificatifs concernant leurs constitutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une

dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Suivi mortalité année 2020

Lors de l'inspection de 2018, le suivi environnemental n'avait pas été réalisé dans le délai des 12 mois suivant la mise en service du parc. Un devis daté du 28 septembre 2018 a été communiqué à l'inspection à l'issue de l'inspection de 2018.

Le suivi environnemental a finalement été réalisé en 2020 avec 10 passages pour la période estivale du 29 juin au 30 juillet et 10 passages pour la période hivernale du 24 août au 25 septembre. La période couverte par les prospections n'est pas conforme au protocole national du ministère de 2018. Ce protocole indique de réaliser les passages entre les semaines 20 à 43 soit de mi mai à fin octobre.

La suivi de 2020 a permis la découverte de 23 cadavres d'oiseaux dont majoritairement des Faisans de Colchide, des Perdrix grise et des Pigeons ramier ou biset domestique mais aussi une Alouette des champs, une Buse variable et un Faucon crécerelle. 5 cadavres de chiroptères ont été découverts dont 2 Pipistrelle commune, 1 Pipistrelle de Nathusius, 1 Noctule de Leisler et 1 chiroptère non identifié.

Le suivi d'activité en continu a été réalisé depuis la nacelle de l'éolienne E6 de septembre 2019 à août 2020 avec un total de 372 contacts pour une diversité de 5 espèces.

Le bureau d'étude conseille de réaliser une mise en drapeau des éoliennes par vents faibles inférieurs ou égaux à 3 m/s, lorsque les températures sont supérieures ou égales à 10 °C. Le bridage proposé par le bureau d'études n'intègre pas de période d'activités. L'exploitant indique qu'aucune mesures n'ont été mises en place depuis le suivi de 2020.

Entretien des plateformes

Le bureau d'études recommande fortement de maintenir l'entretien des plateformes pour limiter l'attractivité de celles-ci. Le bureau d'études avait constaté lors de ses passages en 2018 une végétation envahissante à supprimer.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétation très envahissante autour de l'ensemble des quatre plateformes d'éoliennes. Il a également été constaté la présence d'un tas de lisier au droit de la plateforme E2 ainsi que 2 aigrainoirs sur la plateforme E1 et E2.

Par transmission du 08 août 2025, l'exploitant a envoyé des photos montrant l'entretien partiel des plateformes. Il a déclaré un vol de matériel ne lui permettant pas de finir l'entretien des plateformes et affirme poursuivre l'entretien dès réception des nouveaux outils d'élagage.

La situation est illustrée par la planche photographique jointe en annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suivi mortalité

Le protocole national de 2018 recommande de réaliser des prospections entre mi mai et octobre (semaine 20 à 43). La période de mi août à fin octobre est considérée comme à cibler en priorité en raison de la migration post nuptiale des oiseaux et transits automnaux des chiroptères.

Il est demandé à l'exploitant de refaire un suivi conforme au protocole national de 2018 en intégrant un suivi en altitude avec une analyse des paramètres météorologiques et des activités horaires pour définir au mieux un bridage éventuel. Le bridage proposé à l'issue du suivi réalisé devra être mis en place par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif d'engagement (devis signé) pour la réalisation à venir du suivi de l'année 2026.

Entretien des plateformes

Il est demandé de réaliser un entretien régulier des plateformes à minima 3 fois par an afin de limiter l'attractivité de celles-ci. Il est demandé à l'exploitant de retirer les aigrainoirs présents sur ses plateformes et de sensibiliser les agriculteurs des cultures alentours afin que ceux-ci ne déposent pas de lisiers aux abords des plateformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement

ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'accès aux plateformes E1 et E2 est maintenu fermé à clef. L'éolienne E5 était en travaux pour cause de changement de boîte de vitesse le jour de l'inspection, son accès était maintenu libre. L'éolienne E6 n'a pas été inspectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'affichage sur le chemin d'accès des éoliennes E1 et E2. Un affichage au pied de l'éolienne E5 reprend les consignes suivantes : - Interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'éolienne à toute personne non autorisée ; - Risque d'électrocution ; - Risque de chute de glace en cas de gel ; - Circulation et stationnement interdit sous les éoliennes ; - Conduite à tenir en cas de situation anormale. L'éolienne E6 n'a pas été inspectée. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos en date du 08/08/2025, des panneaux ont été installés devant les plateformes éoliennes. Au vu des photos transmises, les fixations utilisées ne semblent pas être pérennes. La situation est illustrée par la planche photographique jointe en annexe du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer un affichage réglementaire de manière pérenne au niveau des accès menant aux plateformes des éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes E1 et E2 était propre le jour de l'inspection. Des travaux de changement de boîte de vitesse de l'éolienne E5 étaient en cours lors de la visite d'inspection. L'intérieur de E5 servait à l'entreposage d'un ensemble de matériaux combustibles et électriques parmi : - Matériel d'entretien et de maintenance (plastiques, graisses, produits de nettoyage, ...) ; - Deux cafetières ; - Un micro-ondes ; - Un aspirateur. Cette situation n'est pas acceptable et il convient qu'aucun matériaux combustibles ni électriques ne soient stockés à l'intérieur d'une éolienne même en cas de travaux. La situation est illustrée par la planche photographique jointe en annexe du présent rapport. L'éolienne E6 n'a pas été inspectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage et au retrait des matériaux combustibles et appareils électriques présents dans l'éolienne E5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a présenté aucun document justifiant du contrôle des brides et du mât pour chacune des éoliennes. Il n'avait pas de vision concernant d'éventuelles actions correctives prises ou prévues. La maintenance de l'éolienne pilote E5 est assurée par l'exploitant Innovent. Il a présenté un logiciel utilisé en interne nommé « Fujin » qui assure le suivi de production avec un onglet comportant les rapports d'intervention. La maintenance des éoliennes E1, E1 et E6 est assurée par le constructeur Vensys, Innovent ne dispose d'aucun rapports de contrôle des brides et du mât depuis la mise en service de son parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir les derniers rapports de contrôle des brides et des mâts de l'ensemble des éoliennes du parc avec conclusions et actions correctives prises ou prévues en précisant les délais de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un document intitulé « Rapport inspections des pales Pilote » daté du 16

juillet 2025. Il s'agit du rapport de contrôle des pâles de l'éolienne pilote E5 rédigé en anglais et réalisé par des cordistes lors des travaux de changement de la boîte de vitesse .

Il est défini 5 catégories de dommages ainsi que leurs actions associées. Le rapport détaille les dommages par pales à l'aide d'une représentation de leur emplacement ainsi que des photos descriptives des dégâts observés. Des couleurs sont utilisées pour catégoriser les dommages mais le rapport ne comporte pas de légende. Les dommages et les photos ne sont pas numérotés. Un total de 9 dommages est relevé. Le rapport ne comporte pas de conclusions.

Par transmission du 08/08/2025, l'exploitant a envoyé un document intitulé « Soissons_1_2024-10-29 » correspondant au rapport d'inspection des pales effectuée en date du 29 octobre 2024 à l'aide d'un drone par la société Innovent sur l'éolienne E5 ainsi qu'un document intitulé « Rapport_réparation_PARC EOLIEN DE SOISSONS ». Il s'agit du rapport de réparation des défauts majeurs constatés. Les réparations ont été effectuées en date du 29 juillet 2025 par l'entreprise Jade. La méthode de réparation a été traditionnelle pour reconstituer un composite verre-résine.

D'après le rapport d'inspection réalisé en date du 16 juillet 2025, le défaut mentionné en octobre 2024 était toujours présent soit environ 9 mois après la précédente inspection. L'inspection constate que la période de réparation ainsi que la fréquence de contrôle fixée par l'arrêté n'ont pas été respectées pour l'éolienne E5.

Concernant les 3 autres machines, aucun rapport d'inspection des pales n'a été communiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'éolienne E5, Modèle WindWind, il est demandé de définir une matrice de criticité unique et cohérente. Il est demandé de respecter la périodicité de contrôle fixée à 6 mois. En cas de défauts nécessitant des réparations rapides, il est demandé de respecter le délai de réparation fixé par la matrice de criticité.

Il est demandé de fournir les rapports d'inspections des pales pour les éoliennes E1, E2 et E6 (Modèle Vensys).

Il est demandé que les rapports d'inspection des pales soient rédigés en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS). L'inspection n'a pas eu de rapport attestant du contrôle et des opérations de maintenance des SIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir une liste des SIS pour le modèle Vensys ainsi que pour le modèle WinWind. Il est demandé de fournir des rapports attestant du contrôle des SIS pour l'ensemble des 4 aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté que la vérification de l'extincteur présent dans le poste de livraison était valable jusqu'en juin 2023. Pour les extincteurs présents en pied de machine E1, E2 et E5, la vérification est valable jusqu'en juillet 2024. L'éolienne E6 n'a pas été inspectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de vérifier l'ensemble des moyens d'extinction présents à l'intérieur du poste de livraison ainsi qu'à l'intérieur des éoliennes et de transmettre les rapports de vérification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Pour les opérations de maintenance prévues aux articles 18-I et 18-II, il est apparu que celles-ci ne sont pas suivies de manière systématique ce qui ne permet pas de s'assurer de leur bonne réalisation sur l'ensemble des machines du parc. En particulier, pour les éoliennes modèle Vensys, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le détail des opérations de maintenance effectuées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un registre de maintenance retraçant l'ensemble des opérations de maintenance réalisées sur son parc ainsi que les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-46
Thème(s) : Situation administrative, Constitution garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu

à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs concernant la première constitution de ses garanties financières ni son actualisation 5 ans après la mise en service du parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de constitution des garanties financières concernant l'exploitation de son parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois